

Passifs découlant de la participation à un marché spécifique - déchets d'équipements électriques et électroniques

RÉFÉRENCES

- IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

PROBLÉMATIQUE

Pour rappel, la Norme IAS 37 stipule qu'une provision doit être comptabilisée lorsque :

- l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation ; et
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Pour le cas particulier de la mise en application de la Directive de l'Union Européenne relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), il se pose la question d'identifier le fait générateur d'obligation entraînant la comptabilisation d'une provision pour charge de gestion des déchets.

POSITION ADOPTÉE

IFRIC 6 a établi que la participation au marché au cours de la période de mesure constitue le fait générateur d'obligation au sens de la Norme IAS 37. La fabrication ou la vente des équipements ménagers « historiques » (antérieurs au 13 août 2005) ne donne pas lieu à un passif au titre de la gestion des déchets issus de ces équipements. Le fait générateur d'obligation peut être chronologiquement indépendant de la période au cours de laquelle les activités liées à la gestion des déchets sont effectuées. En pratique, la taxe est due lors de la vente des biens visés par la réglementation DEEE aux utilisateurs finaux.